



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2019 – 33

Séance plénière thématique EEE 11 mars 2019	Objet : projet d'arrêtés préfectoraux portant sur l'organisation de la lutte contre l'Erismature Rousse	Vote : Favorable <i>par le conseil plénier</i>
---	--	--

Contexte

L'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) est un canard originaire d'Amérique du Nord qui a été introduit en Grande-Bretagne dans les années 1940 et s'est largement dispersé en Europe. Cette espèce a été signalée en France pour la première fois en 1974 sur la réserve du Hable d'Ault. Ce petit canard présente un risque réel pour l'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), une espèce européenne protégée et menacée d'extinction. Les populations les plus proches de la France sont en Espagne où évoluent environ 2000 individus après être passés par un effectif réduit à une vingtaine d'oiseaux.

Face à un tel risque d'extinction, des plans d'action internationaux successifs ont été mis en place qui s'accordent à considérer que la principale menace pesant actuellement sur l'Erismature à tête blanche est l'introggression génétique par hybridation avec l'Erismature rousse. Ainsi un plan européen de lutte a été mis en place dès 1999 demandant aux Etats de mettre en œuvre des mesures appropriées. En France, un premier plan de lutte a été mis en œuvre dès 1996 par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), appuyé dans son action par la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) sur la Réserve Nationale Naturelle de Grand-Lieu en 2000. A ce jour plus de 2000 oiseaux ont été prélevés en France réduisant les populations à environ 200 à 300 oiseaux en période hivernale.

Un nouveau plan de lutte a été adopté en 2015 qui s'est vu associé un volet financier par l'Europe sur la base de crédits LIFE 2018-2023. L'ONCFS est le bénéficiaire de ce LIFE qui vise à assurer la complète maîtrise de l'Erismature rousse d'ici 2023, tant dans la nature qu'en captivité.

Suivant l'occurrence des observations, certains départements métropolitains ont été classés par priorité d'intervention dans le cadre du plan national de lutte :

Priorité	Département concerné en région Grand Est
priorité 1 : zone d'intervention permanente	/
priorité 2 : zone d'intervention sporadique et de vigilance accrue	Marne, Moselle
priorité 3 : zone de vigilance accrue	Aube, Meuse, Bas-Rhin
priorité 4 : zone de vigilance	/
priorité 5 : zone d'information	Ardennes, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Haut-Rhin, Vosges

Les nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi biodiversité ont précisé le cadre d'action par le recours à des arrêtés préfectoraux afin d'autoriser les actions de lutte. L'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*), listée à l'annexe II-1 de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, est concernée par ces dispositions.

Contenu des projets d'arrêtés préfectoraux :

Les arrêtés préfectoraux ont pour objet d'autoriser la lutte contre cette espèce par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (les services départementaux ainsi qu'une équipe de lutte dédiée de 4 agents à compétence nationale), par des moyens adaptés aux circonstances et tout au long de l'année. Le recours à des agents de l'Agence française pour la biodiversité est proposé ainsi qu'à des tiers après formation spécifique et un suivi précis des actions menées.

Ils concernent les départements en priorité 2 du plan national de lutte, à savoir, pour la région Grand Est, les départements de la Marne et de la Moselle. Pour les autres départements, des arrêtés préfectoraux pourraient être pris en urgence conformément au II de l'article R 411-47 du code de l'environnement, néanmoins l'avis du CSRPN est également sollicité sur la prise de cet arrêté dans l'ensemble des départements.

Questions au CSRPN

Conformément à l'article R.411-47 du code de l'environnement, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Grand Est est consulté sur les projets d'arrêtés préfectoraux fixant les modalités de destruction de spécimens d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans les départements de la Marne et de la Moselle.

Suite aux échanges en séance, l'avis est également sollicité sur la prise de ces arrêtés dans les autres départements de la région Grand Est, avec le même contenu.

Supports de réflexion

- saisine du CSRPN et rapport de la Dreal - 27 février 2019
- projet d'arrêtés préfectoraux (un arrêté-type à décliner par département)
- note de présentation ONCFS

Analyse

L'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) niche en Amérique du Nord et Amérique centrale. L'espèce y est chassée et n'est pas menacée. Elle a été introduite accidentellement en Europe de l'Ouest (7 individus en 1948 en Grande-Bretagne). Elle s'est rapidement développée tant en Grande-Bretagne qu'ailleurs en Europe (avec jusqu'à 6 000 individus en Grande-Bretagne).

L'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*) est une espèce européenne, menacée d'extinction, classée « En Danger » par UICN.

Les deux espèces s'hybrident et leurs hybrides sont féconds. Aussi pour préserver l'Erismature à tête blanche, un plan d'éradication de l'Erismature rousse en Europe a été lancé ; il a été repris dès 1996 par l'ONCFS, avec l'appui de la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) qui gère la Réserve nationale naturelle de Grand-Lieu.

Un nouveau plan de lutte a été adopté en 2015. La demande au CSRPN Grand Est concerne la poursuite de l'éradication de l'espèce dans les 10 départements de la Région Grand Est.

Avis du CSRPN

Le CSRPN donne un avis favorable à l'abattage de tous les spécimens d'Erismature rousse dans les dix départements de la région Grand Est pour la période proposée (2019-2023).

Rapporteurs : Sylvie Massemin – Yves Muller

Fait à Metz, le 5 avril 2019

Le président du CSRPN



Serge Muller